

**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT****Service de la Prévention
des Pollutions et des
Risques****Bureau environnement
industriel**19, Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA
CEDEX

La directrice adjointe,

à

Monsieur le Directeur de la société Calédonienne
de Services Publics (CSP)
12 route de l'Anse Vata
BP 179
98845 NOUMEA CEDEX**N° 2011-9266/DENV**

Nouméa, le 28 MAR. 2011

Objet : Réponse au compte-rendu de visite d'inspection du Centre d'Enfouissement Technique (CET) et du Centre de Tri, de Transit et de Valorisation (CTTV) des déchets de Ducos réalisée le 04/01/2011**N/Réf :** Compte rendu de visite d'inspection n°2011-2876/DENV du 26/01/2011**V/Réf :** Votre réponse n°110222A APK/APK du 22/02/2011 au compte-rendu de visite

Monsieur le Directeur,

Par transmission visée en référence, vous avez fait part à l'inspection des installations classées, à la suite de la visite réalisée le 04 janvier 2011, des actions mises en place et de vos observations sur le compte-rendu qui vous a été transmis. Votre réponse appelle plusieurs commentaires en retour.

Pour le CET :

- Concernant les mesures d'autosurveillance, comme indiqué au point 4 du compte-rendu susmentionné, aucun résultat relatif à la stabilité à long terme du site n'avait été communiqué au jour de la visite. Dans ce même document, l'inspection des installations classées a demandé la réalisation de ces mesures et la transmission des résultats. Hormis une indication lors de la réunion du 22 février dernier sur l'intention, dans un délai non précisé, de procéder à des relevés topographiques du site au lieu des mesures prescrites dans l'arrêté n°573-2005/PS du 11 mai 2005, aucun autre élément relatif au suivi de la stabilité du CET n'est parvenu à ce jour (cette solution alternative devra par ailleurs être validée par l'inspection des installations classées).

La mise en place d'une autosurveillance et la transmission des mesures de suivi est une obligation réglementaire ; le fait de ne pas respecter cette prescription est sanctionné d'une amende de 5^{ème} classe, tel que prévu à l'article 416-20 du code de l'environnement. **Je vous demande donc de communiquer à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours, les résultats des contrôles de stabilité ou tout élément justifiant d'une commande faite pour réaliser les mesures de surveillance de stabilité du site.** Cette demande sera également formulée par voie de mise en demeure.

- Concernant la zone de traitement des boues de la station de déchets liquides biodégradables, à la suite de notre visite, vous indiquez que vous avez engagé une étude auprès du bureau d'étude SADT, que le planning des travaux est en cours d'élaboration et qu'il sera transmis à la DENV lorsque celui-ci sera finalisé. **Je vous demande cependant de bien vouloir communiquer à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours, le justificatif de la commande de l'étude.**

Pour le CTTV :

- Il est précisé, en page 6/12 du devis présenté en annexe 1 de votre courrier, qu'une surveillance des eaux souterraines sur 2 sites sera effectuée. Le site ne disposant pas de piézomètre, malgré l'exigence formulée à l'article 9.3 de l'arrêté 10124-2009/ARR/DENV/SPPR du 13 mai 2009, cette information est surprenante, à moins que ce suivi ne se fasse encore sur les piézomètres du CET. Or, comme déjà indiqué par l'inspection dans son courrier n°2010-41277/DENV du 03/09/2010, le suivi des impacts éventuels sur les eaux souterraines de l'activité liée au CTTV ne peut se faire sur les piézomètres restants du CET. L'inspection reste par ailleurs en attente des résultats de l'étude commandée par la CSP pour atténuer la prescription relative au suivi des eaux souterraines pour le CTTV.
- La surveillance des eaux de mer est prévue sur 2 sites, au niveau de Ko We Kara et à proximité de zone où sont récoltés les lixiviats. La proposition de réaliser une surveillance dans la zone à proximité de la sortie des lixiviats est une bonne initiative de votre part que l'inspection des installations classées valide. Cependant, afin d'assurer un suivi optimal de l'impact du site de Ducos sur les eaux de la baie de Koutio-Kouéta, il doit également être conservés impérativement les anciens points de suivi (P01 et P02) utilisés en 2009.

Enfin, le devis présenté en annexe de votre courrier ne faisant pas foi d'acte d'engagement, je vous remercie de bien vouloir nous communiquer une proposition de contrat validée par vos soins.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice adjointe de l'environnement,


C. MARTINI

